

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1414

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, la castration à vif des porcelets est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, discuté notamment avec L214, nous souhaitons interdire la castration à vif des porcelets.

Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommodante à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. La mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées (immunocastration, castration sous anesthésie).

Nombre de nos voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien plus récemment l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019. Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif.

Il est temps que la France agisse sur cette question.